

S-219

S-219

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-219

PROJET DE LOI S-219

An Act to amend the Parliamentary Employment and Staff
Relations Act

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail au Parlement

FIRST READING, JUNE 27, 2006

PREMIÈRE LECTURE LE 27 JUIN 2006

THE HONOURABLE SENATOR JOYAL, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR JOYAL, C.P.

SUMMARY

This enactment amends the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* to provide for notice to be given to the Canadian Human Rights Commission when a grievance referred to adjudication raises an issue involving the interpretation or application of the *Canadian Human Rights Act*.

This enactment also sets out the powers of an adjudicator named under the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* to interpret and apply the *Canadian Human Rights Act*.

It also repeals a non-derogation provision relating to the *Parliament of Canada Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les relations de travail au Parlement* afin d'exiger la transmission d'un avis à la Commission canadienne des droits de la personne lorsqu'une question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est soulevée dans le cadre du renvoi d'un grief à l'arbitrage.

Il accorde également à l'arbitre nommé en vertu de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* le pouvoir d'interpréter et d'appliquer la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Il abroge également une disposition de non-dérogation concernant la *Loi sur le Parlement du Canada*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-219

PROJET DE LOI S-219

An Act to amend the Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail au Parlement

R.S., c. 33
(2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 33
(2^e suppl.)

1. Subsection 4(1) of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is repealed.

1. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* est abrogé.

2. The Act is amended by adding the following after section 63:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :

Notice to
Canadian
Human Rights
Commission

63.1 (1) Where a grievance has been referred to adjudication and a party to the grievance raises an issue involving the interpretation or application of the *Canadian Human Rights Act*, that party shall, in the manner prescribed, give notice of the issue to the Canadian Human Rights Commission. 15

63.1 (1) La partie qui soulève une question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dans le cadre du renvoi d'un grief à l'arbitrage en donne avis à la Commission canadienne des droits de la personne selon les modalités réglementaires. 15

Avis à la
Commission
canadienne des
droits de la
personne

Standing of
Commission

(2) The Canadian Human Rights Commission has standing in adjudication proceedings for the purpose of making submissions regarding an issue referred to in subsection (1). 20

(2) La Commission canadienne des droits de la personne peut, dans le cadre de l'arbitrage, présenter ses observations relativement à la question soulevée.

Observations
de la
Commission

3. The Act is amended by adding the following after section 66.1:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66.1, de ce qui suit :

Powers of
adjudicator

66.2 An adjudicator may, in relation to any matter referred to adjudication,

66.2 Pour instruire toute affaire dont il est saisi, l'arbitre peut :

Pouvoirs de
l'arbitre

(a) interpret and apply the *Canadian Human Rights Act*, whether or not there is a conflict between that Act and the collective agreement, if any; and

a) interpréter et appliquer la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, même si cette loi entre en conflit avec une convention collective;

(b) give relief in accordance with paragraph 53(2)(e) or subsection 53(3) of the *Canadian Human Rights Act*.

b) rendre toute ordonnance prévue à l'alinéa 53(2)e) ou au paragraphe 53(3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

4. Subsection 71(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e): 5

(f) the manner of giving notice of an issue to the Canadian Human Rights Commission under this Division.

4. Le paragraphe 71(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) les modalités applicables aux avis à donner à la Commission canadienne des droits de la personne sous le régime de la présente section. 5

EXPLANATORY NOTES

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Clause 1: Existing text of subsection 4(1).

4. (1) Nothing in this Part abrogates or derogates from any of the privileges, immunities and powers referred to in section 4 of the *Parliament of Canada Act*.

Clauses 2 and 3: New.

Clause 4: Relevant portion of subsection 71(1):

71. (1) The Board may make regulations in relation to the procedure for the presenting of grievances, including regulations respecting

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les relations de travail au Parlement

Article 1 : Texte de paragraphe 4(1) :

4. (1) La présente partie n'a pas pour effet d'abroger les droits, immunités et attributions visés à l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou d'y déroger.

Articles 2 et 3 : Nouveau.

Article 4 : Texte du passage visé du paragraphe 71(1) :

71. (1) La Commission peut prendre des règlements relatifs à la procédure applicable aux griefs, notamment en ce qui concerne :